



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-310

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

75-2023-06-02-00008 - Arrêté n°2023-050 autorisant l'aménagement d'espaces publics - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 4

75-2023-06-02-00010 - Arrêté n°2023-051 autorisant le remplacement de menuiseries - Déposé par la Préfecture de Police - Site classé Esplanade des Invalides - 7ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 7

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2023-05-30-00005 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) (2 pages) Page 10

75-2023-05-30-00006 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) (2 pages) Page 13

75-2023-05-30-00007 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) (2 pages) Page 16

75-2023-05-30-00008 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) (2 pages) Page 19

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2023-06-02-00012 - Arrêté autorisant l'agence Eva Albarran à déroger aux règlements particuliers de police sur l'itinéraire Seine-Yonne et sur le réseau fluvial de la ville de Paris, dans la cadre de l'évènement artistique Nuit Blanche, le 03 juin 2023 (5 pages) Page 22

75-2023-06-02-00011 - Arrêté préfectoral autorisant l'Union des pêcheurs de Paris d'organiser une manifestation sur la Seine à Paris, intitulée « Fête de la Pêche » au droit du quai de la Tournelle, le 4 juin 2023 (3 pages) Page 28

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2023-06-02-00001 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des jurés de la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises siégeant à Paris pour l'année 2024 (2 pages) Page 32

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-06-02-00002 - Arrêté n° 2023-00620 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 9ème, à l'occasion d'une course pédestre caritative des élèves du collège Paul Gauguin à Paris 9ème le 13 juin 2023 (3 pages) Page 35

|  |         |
|--|---------|
| 75-2023-06-02-00003 - Arrêté n° 2023-00621 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens dans plusieurs secteurs de la circonscription de sécurité de proximité des Lilas (93) du vendredi 2 juin 2023 à 14h00 au lundi 5 juin 2023 à 05h00 (3 pages) | Page 39 |
| 75-2023-06-02-00004 - Arrêté n° 2023-00622 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du festival de musique « WE LOVE GREEN » au bois de Vincennes du vendredi 2 juin 2023 au dimanche 4 juin 2023 inclus (5 pages)  | Page 43 |
| 75-2023-06-02-00005 - Arrêté n° 2023-00623 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (4 pages)                               | Page 49 |
| 75-2023-06-02-00009 - arrêté n° 2023T16999 modifiant les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de la "Nuit Blanche" édition 2023 (4 pages)  | Page 54 |
| <b>Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public</b>   |         |
| 75-2023-06-02-00006 - Arrêté n°2023T17228 du 2 juin 2023 portant autorisation de la manifestation intitulée "Rallye des Princesses Richard Mille", du 3 au 8 juin 2023 (3 pages)   | Page 59 |

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2023-06-02-00008

Arrêté n°2023-050 autorisant l'aménagement  
d'espaces publics - Site classé du Bois de  
Boulogne - 16ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2023 – 050**

**Portant approbation de la déclaration de travaux N°075 116 23 V0316,  
déposée par la Ville de Paris – DJS, visant les travaux d'aménagement d'espaces publics  
sis 8 avenue du Général Sarrail situés dans le site classé du Bois de Boulogne  
dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;  
Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 116 23 V0316 déposée par la Ville de Paris - DJS, visant les travaux d'aménagement d'espaces publics sis 8 avenue du Général Sarrail situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;  
Vu la transmission de la DP N° 075 116 23 V0316 visant les travaux d'aménagement d'espaces publics dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 15/05/2023 ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 25/05/2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les travaux liés à la DP N° 075 116 23 V0316, déposée par la Ville de Paris – DJS, visant les travaux d'aménagement d'espaces publics sis 8 avenue du Général Sarrail situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, sont autorisés.

**ARTICLE 2** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 02 juin 2023  
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2023-06-02-00010

Arrêté n°2023-051 autorisant le remplacement  
de menuiseries - Déposé par la Préfecture de  
Police - Site classé Esplanade des Invalides -  
7ème arrondissement de Paris

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris  
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2023 – 051**

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 107 23 P0068,  
déposée par la Préfecture de Police, visant les travaux de remplacement de menuiseries  
sis 9 rue Fabert situés dans le site classé Esplanade des Invalides  
dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 107 23 P0068, déposée par la Préfecture de Police, visant les travaux de remplacement de menuiseries sis 9 rue Fabert, situés dans le site classé Esplanade des Invalides dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 107 23 P0068 visant les travaux de remplacement de menuiseries sis 9 rue Fabert situés dans le site classé Esplanade des Invalides dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 09/05/2023;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 24/05/2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les travaux liés à la DP N° 075 107 23 P0068, déposée par la Préfecture de Police, visant les travaux de remplacement de menuiseries sis 9 rue Fabert situés dans le site classé Esplanade des Invalides dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2**: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 02 juin 2023  
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL



## Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2023-05-30-00005

Décision relative à l agrément entreprise  
solidaire d utilité sociale (ESUS)

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « ENERCOOP » en date du 30 Mai 2023,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la société « ENERCOOP » sise 16-18 quai de la Loire 75019 PARIS (numéro RCS : 484 223 094) est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans à compter** de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 30 Mai 2023

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

Le Responsable Département  
Accompagnement des entreprises

**Signé**

Jean-Philippe DEVOUCOUX

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2023-05-30-00006

Décision relative à l agrément entreprise  
solidaire d utilité sociale (ESUS)



**DECISION RELATIVE A**

**L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « BRAINEE » en date du 30 Mai 2023,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la société « BRAINEE » sise 7 avenue Ségur 75007 PARIS (numéro RCS : 849 355 383) est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans à compter** de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 30 Mai 2023

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

Le Responsable Département  
Accompagnement des entreprises

**Signé**

Jean-Philippe DEVOUCOUX

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2023-05-30-00007

Décision relative à l agrément entreprise  
solidaire d utilité sociale (ESUS)





**DECISION RELATIVE A**

**L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « TERRA » en date du 24 Mai 2023,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la société « SAS TERRA » sise 122 rue Amelot 75011 PARIS (numéro RCS : 949 100 184) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans à compter** de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 30 Mai 2023

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

Le Responsable Département  
Accompagnement des entreprises

**Signé**

Jean-Philippe DEVOUCOUX

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2023-05-30-00008

Décision relative à l agrément entreprise  
solidaire d utilité sociale (ESUS)



**DECISION RELATIVE A**

**L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « ROCKET SCHOOL » en date du 23 Mai 2023,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la société « SAS ROCKET SCHOOL » sise 46-48 René Clair 75018 PARIS (numéro RCS : 849 537 030) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans à compter** de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 30 Mai 2023

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :

Le Responsable Département  
Accompagnement des entreprises

**Signé**

Jean-Philippe DEVOUCOUX

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-06-02-00012

Arrêté autorisant l'agence Eva Albarran à  
dérogé aux règlements particuliers de police sur  
l'itinéraire Seine-Yonne et sur le réseau fluvial de  
la ville de Paris, dans le cadre de l'évènement  
artistique Nuit Blanche, le 03 juin 2023



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant l'agence Eva Albarran à déroger aux règlements particuliers de police sur l'itinéraire  
Seine-Yonne et sur le réseau fluvial de la ville de Paris, dans la cadre de l'évènement artistique  
Nuit Blanche, le 03 juin 2023**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

**VU** l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

**VU** la demande d'autorisation de dérogations nautiques sur la Seine et les canaux à Paris pour l'évènement Nuit Blanche déposée par l'agence Eva Albarran en date du 03 mars et modifié le 02 mai 2023 ;

**VU** l'avis de Haropa Port en date du 09 mai 2023 ;

**VU** l'avis de Voies navigables de France en date du 12 mai 2023 ;

**VU** l'avis du service des canaux de la Ville de Paris en date du 24 mai 2023 ;

**VU** l'avis de la société Fayolle marine, gestionnaire du port de l'Arsenal, en date du 25 mai 2023 ;

**VU** la saisine de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris en date du 04 mai 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'agence Eva Albarran, agissant pour la Ville de Paris, est autorisée à organiser des manifestations et installations nautiques sur la Seine et les canaux à Paris, dans le cadre de l'évènement Nuit Blanche, les samedi 3 et dimanche 4 juin 2023.

### ARTICLE 2

Trois œuvres font l'objet de prescriptions particulières, deux sur la Seine et une sur le réseau fluvial de la Ville de Paris.

- L'œuvre « **Sunset in Paris** » consistant en l'installation d'une structure gonflable de 8 mètres de diamètre sur l'eau, hors chenal navigable à la pointe amont de l'île Saint-Louis (PK 168.650) ;
- L'œuvre « **RINGdeLUXE** » consistant en l'installation d'une structure gonflable circulaire sur la passerelle Senghor (PK 171.800) ;
- L'œuvre « **Opera River** » consistant en la déambulation de bateaux à rames équipés de dispositifs de diffusion sonore (gramophones), une gondole sur le bassin de l'Arsenal, une gondole et un sandalo sur le canal Saint Martin, 2 dragon-boats sur le canal de l'Ourcq.

Afin d'assurer la sécurité des organisateurs pour l'installation puis le démontage des œuvres, un avis à batellerie imposera aux usagers de la voie d'eau une vigilance particulière pour la période du 2 au 4 juin 2023.

L'organisateur assurera notamment à ses frais et sous son entière responsabilité le service de sécurité de la manifestation pour encadrer les personnes participant à l'installation et le public

### ARTICLE 3 :

Concernant l'œuvre « **RINGdeLUXE** » l'organisateur devra veiller à ce que l'anneau reste positionné hors chenal de navigation. Les projections lumineuses devront être dirigées à 6m au-dessus de la Seine pour ne pas impacter les navigants. L'œuvre devra être déposée en cas de vent au-delà de 60km/h.

L'organisateur plantera la **signalisation fluviale**, 1 panneau B8, à disposer 300m en amont rive droite et en aval rive gauche de la passerelle Sédar Senghor.

### ARTICLE 4 :

Concernant l'œuvre « **Sunset in Paris** », l'organisateur devra veiller aux conditions hydrauliques afin que l'œuvre reste positionnée hors chenal de navigation. Les projecteurs liés à l'œuvre devront être orientés de façon à ne pas gêner les navigants. Les couleurs de l'œuvre ne devront pas être confondues avec celles liées aux signalisations fluviales (vert et rouge).



Les installations sur la pointe de l'île Saint-Louis, considérant le mauvais état du perré, privilégieront des lests de 250 kg/m<sup>2</sup> et un positionnement de ceux-ci sur le terre-plein, le plus éloigné du bord à quai.

Les personnels et cordistes intervenant pour l'installation devront disposer des équipements de sécurité réglementaires, notamment d'une aide à la flottabilité et d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés.

L'eau de la Seine n'étant pas de qualité baignade, ces derniers devront pouvoir prendre une douche avec savon antiseptique dès leur sortie de l'eau et consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.

#### ARTICLE 5 :

L'œuvre « **Opera river** » se déroulera sur différentes zones des réseaux fluvial de la ville de Paris.

Pour la sécurité de l'évènement un **arrêt de navigation sur les canaux** interviendra **de 19h30 à 23h30** sur l'ensemble des biefs concernés.

Le service des canaux de la ville de Paris, gestionnaire de la voie d'eau, informera les usagers de cet évènement et de l'arrêt de navigation par voie d'avis à la batellerie

➔ La déambulation des bateaux à rames se fera comme suit :

- Zone Bassin de l'Arsenal : une gondole de 19h00 à 23h30,  
Stationnement : arrêt réservé auprès de la Capitainerie Fayolle  
Équipage : Gondole 1, 1 rameur + 1 opérateur gramophone = (2 personnes) ; Sandalo, 1 rameur + 1 opérateur gramophone = (2 personnes)
- Zone Canal Saint-Martin : une gondole et un sandalo de 19h30 à 01h00 du matin  
stationnement : en face du 143 quai de Valmy  
Équipage : Gondole 2, 1 rameur + 1 opérateur gramophone = (2 personnes)
- Zone Canal de L'Ourcq : deux dragon-boats de 19h30 à 01h00 du matin,  
stationnement : Escalé Plaisance devant la folie n°5 de l'EPPGHV  
Équipage - Dragon-boat 1, 4 pagayeuses + 1 barreur + 1 opérateur gramophone = (6 personnes) ; Dragon-boat 2, 4 pagayeuses + 1 barreur + 1 opérateur gramophone = (6 personnes).

➔ Un zodiac d'organisation avec 2 personnes à bord sera présent sur l'évènement.

➔ Un dispositif de secours nautiques (DPS) assurera la sécurisation de l'évènement

L'ensemble de ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF et y assurer une veille et communiquer avec les écluses tout au long de l'évènement sur la canal 20.

L'organisateur assurera un système de vigie afin de prévenir l'arrivée de bateaux sur le site de la manifestation.

Hors période d'arrêt de la navigation, notamment lors des phases de montage et démontage, l'organisateur veillera à ne constituer aucune gêne à la navigation, notamment commerciale, qui reste prioritaire.

L'organisateur et l'ensemble de ses intervenants respecteront scrupuleusement le règlement de navigation en vigueur (Règlement particulier de police et avis à la batellerie n°1 du Service des canaux), notamment en ce qui concerne la limitation de vitesse à 6 km/h.

Aucune embarcation n'est autorisée à naviguer en dehors de la zone délimitée par les bouées.

En amont de la manifestation l'organisateur fournira les titres de navigation des embarcations et les permis de leurs pilotes.

Sur les embarcations, les pilotes et passagers seront équipés de gilets de sauvetage.

Lors du passage d'écluses des bateaux convoyés par le zodiac, le pilote du zodiac devra être titulaire d'un permis de naviguer, équipé d'une VHF (en liaison avec les écluses canal 20) et de cordes pour s'amarrer dans les sas.

Les éclusages devront être menés en dehors des horaires de croisière de Paris Canal et Canaux-rama, pour éviter le croisement avec les bateaux à passagers.

#### ARTICLE 6

L'organisateur veillera à assurer la sécurité des personnels, cordistes et participants embarqués, avec la mise en place d'un bateau de sécurité avec du personnel formé au secours.

Il devra s'informer des débits et des risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigiescrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m<sup>2</sup>/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).

Ce denier devra également confirmer l'évènement deux jours à l'avance aux services concernés et d'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.

Sous réserve des contraintes opérationnelles urgente, la brigade fluviale pourra veiller au respect des arrêts de la navigation sur la capitale si une convention est établie. Le document devra être renvoyé aux services de la préfecture de police après signature.

En l'absence d'arrêt de navigation, Les organisateurs doivent être en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement de l'évènement en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF pour la Seine. L'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour en pas gêner la navigation courante sur le secteur, notamment la navigation commerciale qui est prioritaire.

L'organisateur maintiendra également une veille sur le canal de la VHF pour la partie située sur le réseau fluvial de la ville de Paris

#### ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à l'agence Eva Albarran et publié au recueil des actes administratifs. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

## ARTICLE 9

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, le 2 juin 2023

Le préfet,  
Directeur de cabinet



Christophe NOËL du PAYRAT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-06-02-00011

Arrêté préfectoral autorisant l'Union des  
pêcheurs de Paris d'organiser une manifestation  
sur la Seine à Paris, intitulée « Fête de la Pêche »  
au droit du quai de la Tournelle, le 4 juin 2023



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**autorisant l'Union des pêcheurs de Paris d'organiser une manifestation sur la Seine à Paris, intitulée « Fête de la Pêche » au droit du quai de la Tournelle, le 4 juin 2023**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** le code du sport ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne;

**VU** l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

**VU** la demande d'organisation l'évènement « Fête de la pêche », sur la Seine à Paris, au port de la Tournelle, le 04 juin 2023, déposée par l'Union des pêcheurs de Paris le 02 mars 2023 ;

**VU** la saisine de la brigade fluviale de préfecture de police de Paris en date du 10 mai 2023 ;

**VU** l'avis d'Haropa Ports en date du 31 mars 2023 ;

**VU** l'avis de Voies navigables de France en date du 03 avril 2023 ;

**VU** l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris en date du 12 mai 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'Union des pêcheurs de Paris est autorisée à organiser une manifestation de promotion de la pêche intitulée « Fête de la Pêche » au droit du quai de la Tournelle à Paris, sur la zone d'accostage d'urgence, le 4 juin 2023 de 09h00 à 18h00.

### **ARTICLE 2**

Pour permettre la tenue de cette manifestation, un avis à batellerie interdira le stationnement sur cette zone sur les horaires de cette manifestation, en dérogation au A de l'annexe 1 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.

### **ARTICLE 3**

L'organisateur plantera la signalisation fluviale suivante : 1 panneau B8 avec cartouche « manifestation » à disposer sur le panneau déjà implanté en amont, et à retirer dès la fin de la manifestation.

L'organisateur consultera le site VIGICRUES (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>) afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de la manifestation. Le cas échéant, l'organisateur prévendra sans délai VNF au numéro d'astreinte suivant : 06 63 38 96 24.

### **ARTICLE 4**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

### **ARTICLE 5**

L'organisateur devra impérativement respecter les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié à l'Union des pêcheurs de Paris et publié au recueil des actes administratifs. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

## ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui l concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, le 2 juin 2023

Le préfet,  
Directeur de cabinet

**Signé**

Christophe NOËL du PAYRAT

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-06-02-00001

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la  
répartition des jurés de la liste annuelle du jury  
criminel de la cour d'assises siégeant à Paris pour  
l'année 2024





**Arrêté préfectoral n°  
fixant le nombre et la répartition des jurés de la liste annuelle  
du jury criminel de la cour d'assises siégeant à Paris  
pour l'année 2024**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et A 36-12 ;

Vu les chiffres de la population légale de Paris en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (recensement INSEE de la population) ;

Considérant qu'en application de l'article A 36-12 du code de procédure pénale, la liste du jury criminel de la cour d'assises siégeant à Paris doit être composée de 2300 jurés ;

Considérant qu'en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 260 du code de procédure pénale, le nombre de jurés composant la liste du jury criminel de la cour d'assises de Paris est réparti entre les arrondissements de Paris proportionnellement au tableau officiel de la population ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'année 2024, les deux mille trois cents jurés devant former la liste du jury criminel dans le ressort de la Cour d'Assises de Paris sont répartis entre les arrondissements parisiens conformément au tableau ci-après :

| ARRONDISSEMENT    | NOMBRE DE JURÉS |
|-------------------|-----------------|
| 1 <sup>er</sup>   | 17              |
| 2 <sup>ème</sup>  | 23              |
| 3 <sup>ème</sup>  | 36              |
| 4 <sup>ème</sup>  | 31              |
| 5 <sup>ème</sup>  | 62              |
| 6 <sup>ème</sup>  | 42              |
| 7 <sup>ème</sup>  | 52              |
| 8 <sup>ème</sup>  | 38              |
| 9 <sup>ème</sup>  | 64              |
| 10 <sup>ème</sup> | 89              |

| ARRONDISSEMENT    | NOMBRE DE JURÉS |
|-------------------|-----------------|
| 11 <sup>ème</sup> | 155             |
| 12 <sup>ème</sup> | 150             |
| 13 <sup>ème</sup> | 191             |
| 14 <sup>ème</sup> | 144             |
| 15 <sup>ème</sup> | 246             |
| 16 <sup>ème</sup> | 175             |
| 17 <sup>ème</sup> | 178             |
| 18 <sup>ème</sup> | 205             |
| 19 <sup>ème</sup> | 196             |
| 20 <sup>ème</sup> | 206             |
|                   | <b>2300</b>     |

.../...

Article 2 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>, et dont ampliation sera adressée au premier président de la Cour d'appel de Paris et au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 2 juin 2023

**Le préfet,**

**signé**

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de Police

75-2023-06-02-00002

Arrêté n° 2023-00620 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 9ème, à l'occasion d'une course pédestre caritative des élèves du collège Paul Gauguin à Paris 9ème le 13 juin 2023

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2023

**ARRETE N° 2023-00620**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans certaines voies à Paris 9<sup>ème</sup>,  
à l'occasion d'une course pédestre caritative des élèves  
du collège Paul Gauguin à Paris 9<sup>ème</sup>  
le 13 juin 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 mai 2023 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre caritative des élèves du collège Paul Gauguin à Paris 9<sup>ème</sup>, dans plusieurs voies à Paris 9<sup>ème</sup> le 13 juin 2023, de 13h30 à 17h30 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 13 juin 2023, de 13h30 à 17h30, avenue Trudaine, à Paris 9<sup>ème</sup> :

- côté impair entre la rue Lallier et la rue Rodier ;
- côté pair entre la rue Lallier et la rue Bochart de Saron.

**Article 2**

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris 9<sup>ème</sup>, le 13 juin 2023, de 13h30 à 17h30 :

- avenue Trudaine, entre la rue Lallier et la rue Rodier, dans les deux sens ;
- rue Jean-Baptiste Say ;
- rue Bochart de Saron, entre la rue Cretet et la rue Condorcet.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

### **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet  
Elise LAVIELLE

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-06-02-00003

Arrêté n° 2023-00621 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens dans plusieurs secteurs de la circonscription de sécurité de proximité des Lilas (93) du vendredi 2 juin 2023 à 14h00 au lundi 5 juin 2023 à 05h00

**ARRETE N° 2023-00621**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens dans plusieurs secteurs de la circonscription de sécurité de proximité des Lilas (93) du vendredi 2 juin 2023 à 14h00 au lundi 5 juin 2023 à 05h00**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 formée par le commissaire général, chef d'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du vendredi 2 juin 2023 à 14h00 au lundi 5 juin 2023 à 05h00 dans plusieurs secteurs de la circonscription de sécurité de proximité des Lilas (93) ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;

Considérant qu'un meurtre s'est produit au sein de la commune des Lilas samedi 20 mai 2023 rue de l'Égalité consécutivement à l'agression de la victime à l'arme blanche par une dizaine d'individus ; que cet évènement a entraîné des tensions subséquentes dans le quartier et entre bandes rivales de jeunes des Lilas et du Pré-Saint-Gervais ; que les réseaux sociaux témoignent d'invectives et d'appels à en découdre ; que les fonctionnaires de police sont intervenus le lundi 22 mai en soirée sur une rixe opposant plusieurs dizaines de jeunes, conduisant à l'interpellation de sept d'entre eux munis de couteaux et de bombes lacrymogènes ; qu'au surplus plusieurs personnes ont été menacées par un individu armé souhaitant obtenir des informations sur le meurtre du 20 mai ;

Considérant que l'utilisation des caméras aéroportées, notamment les 27 et 28 mai derniers, a permis de détecter en amont les mouvements de bandes rivales de jeunes pouvant souhaiter s'affronter et en découdre, afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les mouvements de jeunes munis d'armes qui seraient tentés d'évoluer d'une cité à l'autre pour en découdre et de prévenir, par surcroît, les menaces, agressions et tentatives de règlements de compte dans un contexte de tensions prégnantes entre cités ; que ces caméras aéroportées permettront de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;



Considérant en outre que la finalité pour laquelle le recours à ces caméras aéroportées est demandé prend en compte les circonstances liées au congé de fin de semaine, lesquelles sont en effet de nature à renforcer les risques de survenance de troubles à l'ordre public liés à des rixes entre ces bandes ;

Considérant que la demande de la DSPAP porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées ces derniers jours par les rixes et menaces avec armes ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux ainsi que d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans une zone strictement délimitée couvrant les secteurs touchés par les rixes et les menaces avec armes ;

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée s'agissant de la finalité 1 au sens du I de l'article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) :

– du vendredi 2 juin 2023 de 14h00 au lundi 5 juin 2023 à 05h00 ;

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, son affichage aux portes de la préfecture de police, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi qu'une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 02 juin 2023

**Laurent NUÑEZ**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-06-02-00004

Arrêté n° 2023-00622 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du festival de musique « WE LOVE GREEN » au bois de Vincennes du vendredi 2 juin 2023 au dimanche 4 juin 2023 inclus

**ARRETE N° 2023-00622**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du festival de musique « WE LOVE GREEN » au bois de Vincennes du vendredi 2 juin 2023 au dimanche 4 juin 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation de Monsieur Florentin ZWEIDECK de la société SOMBRERO & CO, en date du 25 mai 2023 dans le cadre de l'organisation de l'édition 2023 du festival de musique WE LOVE GREEN au bois de Vincennes à Paris 12<sup>ème</sup>, se tenant du vendredi 2 juin 2023 au dimanche 4 juin 2023 inclus ;

Vu la demande en date du 31 mai 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du vendredi 2 juin 2023 de 16h00 au lundi 5 juin 2023 à 01h00 inclus à Paris 12<sup>ème</sup>, dans le cadre de l'édition 2023 du festival de musique WE LOVE GREEN au bois de Vincennes ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention d'actes de terrorisme dans des lieux ouverts au public ;

Considérant que se tiendra du vendredi 2 juin 2023 au dimanche 4 juin 2023 inclus l'édition 2023 du festival de musique WE LOVE GREEN, au bois de Vincennes à Paris 12<sup>ème</sup> ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du bois de Vincennes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant en outre que du vendredi 2 juin 2023 au dimanche 4 juin 2023 inclus de nombreux autres rassemblements et événements notamment le dernier match de football de la saison de ligue 1 opposant le PSG à Clermont, le match de barrage opposant le Stade Français au Racing Club 92 dans le cadre du TOP 14 de rugby, lesquels mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et leur bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé

depuis le 5 mars 2021 ; que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, ainsi que pour prévenir des actes de terrorisme ; que la mobilisation de ces trois caméras aéroportées, permettra de mieux pallier une couverture partielle du renvoi d'images par le système de vidéo-protection déjà déployé dans le bois de Vincennes et d'assurer un appui des forces de sécurité intérieure au sol ; qu'ainsi, au regard du risque non seulement de troubles à l'ordre public mais également d'actes terroristes, les durées de l'autorisation demandée pour les trois jours du festival n'apparaissent pas disproportionnées pour cet évènement à dimension mondiale, qui accueillera de nombreuses personnalités ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux, ainsi que d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet;

Vu l'urgence,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans une zone couvrant le bois de Vincennes ;
- b) la prévention d'actes de terrorisme, dans la mesure où le festival WE LOVE GREEN constitue une cible potentielle privilégiée.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 3 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée s'agissant :

- de la finalité 1 (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens), du vendredi 2 juin 2023 à 16h00 au samedi 3 juin 2023 à 02h00, du samedi 3 juin 2023 à 13h00 au dimanche 4 juin à 02h00 et du dimanche 4 juin 2023 à 12h00 au lundi 5 juin 2023 à 01h00 ;
- de la finalité 3 (prévention d'actes de terrorisme), du vendredi 2 juin 2023 à 16h00 au samedi 3 juin 2023 à 02h00, du samedi 3 juin 2023 à 13h00 au dimanche 4 juin à 02h00 et du dimanche 4 juin 2023 à 12h00 au lundi 5 juin 2023 à 01h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté aux portes de la préfecture de police, sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue du festival.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 02 JUIN 2023

**Laurent NUÑEZ**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.





Préfecture de Police

75-2023-06-02-00005

Arrêté n° 2023-00623 portant dérogation  
exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à  
l'interdiction de circulation à certaines périodes  
des véhicules de transport de marchandises de  
plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la  
gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire  
hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° 2023-00623

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.\* 122-4 ; R.\* 122-8 et R.\* 122-39 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de Police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté n°2022-00994 du 19 août 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** les missions de dépeuplement de volailles prévues par le marché national conclu par le ministère de l'Agriculture dans le cas de mesures ordonnées par l'état sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, Corse comprise ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise, ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens, ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements, peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** la présence de nombreux foyers d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) en zone de défense Sud-Ouest,

**Considérant** la possibilité de foyers d'IAHP dans la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Considérant** que la rupture d'approvisionnement de matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

**Considérant** que l'acheminement de ces matériels et produits au profit de la zone de défense Sud-Ouest depuis les pays voisins peut nécessiter de traverser la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de réponses des services de l'Etat en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 03/06/2023 jusqu'au dimanche 02/07/2023 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Province :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

## **Article 2**

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

## **Article 3**

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4**

L'arrêté n°2023-00531 du 17 mai 2023 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est abrogé.

## **Article 5**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Fait à Paris, le 02 juin 2023

Pour le préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,  
Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Serge BOULANGER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture de Police

75-2023-06-02-00009

arrêté n° 2023T16999 modifiant les conditions  
de circulation et de stationnement à l'occasion  
de la "Nuit Blanche" édition 2023

Paris, le 2 juin 2023

**A R R Ê T É N° 2023T16999**

**modifiant les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de la "Nuit Blanche" édition 2023**

**LA MAIRE DE PARIS,**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, et L.2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.311-1, R.411-8, R.411-25, et R.417-10 ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n°2018P13975 du 8 janvier 2019 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis à Paris 1er, 2ème, 3ème et 4ème arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal du 28 novembre 2022 portant délégation de signature de la Maire de Paris à la Direction de la Voirie et des Déplacements ;

Considérant que l'événement culturel "La Nuit Blanche" aura lieu du 3 au 4 juin 2023 dans plusieurs arrondissements de Paris ;

Considérant que les animations liées à cet événement se répartiront dans plusieurs quartiers de la capitale et nécessiteront, pour leur organisation et leur bon déroulement, des adaptations de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adapter les conditions de circulation et de stationnement dans les voies concernées, au cours de la préparation de l'événement [du 31 mai au 2 juin 2023], de son déroulement [du 3 au 4 juin 2023] et du démontage [jusqu'au 5 juin 2023] ;

**A R R Ê T E N T**

Article 1er

À titre provisoire, la circulation est interdite :

- Avenue Victoria, 1er arrondissement, entre le Boulevard de Sébastopol et la rue des Lavandières Sainte-Opportune, du 3 juin à 8 heures, au 4 juin à 8 heures ;

- Place du Louvre, 1er arrondissement, dans la contre-allée, entre la rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois et la rue de Rivoli, du 3 juin à 14 heures, au 4 juin à 2 heures ;
- Rue Saint-Denis, 1er arrondissement, entre l'avenue Victoria et la rue de Rivoli, du 3 juin à 8 heures, au 4 juin à 8 heures ;
- Port Henri IV, 4ème arrondissement, du 3 juin à 18 heures, au 4 juin à 8 heures ;
- Quai de Bourbon, 4ème arrondissement, entre le Pont Louis-Philippe et le Pont Saint-Louis, du 3 juin à 18 heures, au 4 juin à 2 heures ;
- Quai de l'Hôtel de Ville, 4ème arrondissement, entre le quai de Gesvres et la rue de Lobau, le 3 juin 2023, de 21h10 à 21h30 ;
- Rue des Nonnains d'Hyères, 4ème arrondissement, entre la rue de l'Hôtel de Ville et le N°6 de la rue des Nonnains d'Hyères, du 3 juin à 14 heures, au 4 juin à 2 heures ;
- Port d'Austerlitz, 13ème arrondissement, du 3 juin à 18 heures, au 4 juin à 2 heures ;
- Rue du Pressoir, 20ème arrondissement, entre la rue des Couronnes et la rue des Maronites, du 3 juin à 18 heures, au 4 juin à 2 heures.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage.

Dans les sections susvisées du port Henri IV et du port d'Austerlitz, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par HAROPA – Port de Paris pour la maintenance portuaire, aux véhicules des exploitants des établissements flottants dûment identifiés et aux taxis et VTC assurant la desserte de ces établissements.

## Article 2

À titre provisoire, le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

- Avenue Victoria, 1er arrondissement, côté pair et impair, entre la rue des Lavandières Sainte-Opportune et la rue Saint-Denis, du 2 juin à 8 heures, au 4 juin à 8 heures ;
- Avenue Victoria, 1er arrondissement, côté impair, en vis à vis du N°12, sur 16 mètres linéaires, du 2 juin à 8 heures, au 4 juin à 8 heures ;
- Quai des Orfèvres, 1er arrondissement, côté pair, au droit du N°68, sur 3 places de stationnement payant, du 2 juin à 14 heures, au 4 juin à 14 heures ;
- Boulevard Henri IV, 4ème arrondissement, côté impair, au droit du N°1, sur 1 place de stationnement payant, du 1<sup>er</sup> juin à 8 heures, au 4 juin à 18 heures ;
- Quai de Béthune, 4ème arrondissement, côté pair, au droit du N°16, sur 3 places de stationnement payant du 31 mai à 8 heures, au 5 juin à 12 heures ;
- Quai de Bourbon, 4ème arrondissement, côté pair et impair, entre le Pont Louis-Philippe et le Pont Saint-Louis, du 2 juin à 14 heures, au 4 juin à 2 heures ;



- Quai de l'Archevêché, 4ème arrondissement, en vis à vis du Square de l'Ile de France, sur 3 places de stationnement payant, du 31 mai à 8 heures, au 5 juin à 12 heures ;
- Port Henri IV, 4ème arrondissement, du 2 juin à 14 heures, au 4 juin à 5 heures ;
- Rue de l'Hôtel de Ville, 4ème arrondissement, côté pair, en vis à vis du N°60, sur 3 places de stationnement payant, du 2 juin à 14 heures, au 4 juin à 14 heures ;
- Rue des Blancs Manteaux, 4ème arrondissement, côté impair, au droit du N°9, sur 3 places de stationnement payant, du 2 juin à 14 heures, au 4 juin à 14 heures ;
- Rue du Marché des Blancs Manteaux, 4ème arrondissement, côté impair, en vis à vis du N°6, sur 3 places de stationnement payant, du 2 juin à 14 heures, au 4 juin à 14 heures ;
- Rue du Pont Louis-Philippe, 4ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du N°25, sur 2 places de stationnement payant, du 2 juin à 12 heures, au 4 juin à 12 heures ;
- Rue Elzévir, 4ème arrondissement, côté impair, en vis à vis du N°8, sur 2 places de stationnement payant, du 2 juin à 14 heures au 4 juin à 14 heures ;
- Rue Vignon, 4ème arrondissement, côté impair, au droit du N°1, sur 2 places de stationnement payant, du 3 juin à 12 heures au 4 juin à 1 heure ;
- Port des Champs Élysées, 8ème arrondissement, côté pair et impair, du 2 juin à 14 heures, au 4 juin à 14 heures ;
- Rue du Commandant Lamy, 11ème arrondissement, côté impair, au droit du N°1, sur 2 places de stationnement payant, du 2 juin à 14 heures, au 4 juin à 14 heures ;
- Port d'Austerlitz, 13ème arrondissement, du 1<sup>er</sup> juin à 8 heures, au 5 juin à 12 heures ;
- Rue Botzaris, 19ème arrondissement, côté pair, au droit du N°42, sur 2 places de stationnement payant, du 2 juin à 14 heures, au 4 juin à 14 heures.

Dans les sections susvisées du port Henri IV et du port d'Austerlitz, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par HAROPA – Port de Paris pour la maintenance portuaire, aux véhicules des exploitants des établissements flottants dûment identifiés et aux taxis et VTC assurant la desserte de ces établissements.

### Article 3

Les dispositions des arrêtés n°2017P12620 et n°2018P13975 susvisés sont suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté suspendent toutes les autres dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

#### Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur  
de la Voirie et des Déplacements

François WOUTS

Pour le préfet de police,

La Sous-Préfète  
Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

Préfecture de Police

75-2023-06-02-00006

Arrêté n°2023T17228 du 2 juin 2023 portant  
autorisation de la manifestation intitulée  
"Rallye des Princesses Richard Mille", du 3 au 8  
juin 2023

**Arrêté n°2023T17228  
du 2 juin 2023  
portant autorisation de la manifestation intitulée  
"Rallye des Princesses Richard Mille", du 3 au 8 juin 2023**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 2512-14, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-30 et R. 411-32 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-12, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A 331-16 et suivants, et A 331-32 ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** la demande du 16 février 2023 formulée par Monsieur Patrick PETER, en sa qualité de gérant de la société "PETER AUTO" domiciliée au n°103 de la rue Lamarck, à Paris dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, pour le compte de l'association « ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE TOUR AUTO », la 22<sup>ème</sup> édition d'une manifestation comportant la participation de voitures de collection et intitulée "Rallye des Princesses Richard Mille", du 3 au 8 juin 2023 ;

**VU** l'attestation du 14 avril 2023 de souscription d'une police d'assurance auprès d'ALLIANZ IARD par la société « PETER AUTO » pour l'organisation de la manifestation « Rallye des Princesses » qui se tiendra du 3 au 8 juin 2023, conformément aux articles A. 331-18 et A. 331-19 précités ;

**VU** les avis émis par les préfets des départements traversés ;

**VU** l'avis favorable du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société « PETER AUTO » est autorisée à organiser la 22<sup>ème</sup> édition de la manifestation intitulée "Rallye des Princesses Richard Mille" regroupant 100 véhicules en course, du 3 au 8 juin 2023, sur un parcours qui traversera Paris ainsi que les départements du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine et Marne, du Loiret, de l'Yonne, de la Côte d'Or, de la Saône et Loire, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes-Alpes, de la Drôme, du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes.

### **Article 2** :

Le départ s'effectuera le dimanche 4 juin 2023 à 8h30, depuis la place Vendôme à Paris, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement. Les véhicules engagés dans l'opération sont au préalable exposés sur cet espace le samedi 3 juin 2023 à partir de 9h00 pour permettre les vérifications administratives et techniques.

### **Article 3** :

L'encadrement de l'épreuve sera assuré par Madame Elisabeth PERROT, directrice de course.

### **Article 4** :

Chaque conducteur de véhicule, pour le parcours de liaison de l'épreuve au départ de Paris, s'intégrera dans le flot normal de la circulation, en se conformant aux règles du code de la route.

Il traversera ensuite les départements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté en respectant l'itinéraire et les prescriptions imposées par les préfets des départements concernés.

Il devra également obtempérer aux injonctions des services de police.

### **Article 5** :

Les véhicules devront répondre aux normes réglementaires, notamment au sujet de l'immatriculation.

## **Article 6 :**

Les dépenses relatives à la mise en place du service d'ordre prévu dans le cadre de cette manifestation, en application du décret 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police, seront à la charge de l'organisateur.

## **Article 7 :**

L'utilisation de haut-parleurs devra être limitée aux seuls besoins de l'épreuve et ne devra en aucun cas être destinée à la diffusion de messages publicitaires. Dans les autres départements, les organisateurs devront se conformer aux dispositions prises par les autorités locales concernées.

## **Article 8 :**

Le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques est formellement interdit pendant le déroulement de la manifestation.

## **Article 9 :**

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis au cabinet du Préfet de Police l'attestation écrite mentionnant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

## **Article 10 :**

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi que sur le portail des publications administratives de la ville de Paris.

Pour le préfet de police  
et par délégation,  
le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER